



COMMUNE D'ECUBLENS / VD

LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS/VD

Vu l'article 88 bis du Règlement de police du 20 décembre 1995 sur la police de la circulation, modifié par le Conseil communal le 20 novembre 1998,

arrête :

TARIF DES TAXES POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

- 1) Les résidants (habitants d'un secteur et entreprises qui y exercent leur activité) bénéficiant de dérogations permettant de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité, s'acquittent d'une taxe de Fr. 30.-- par mois (Fr. 360.-- par année).

Cette taxe est due pour chaque autorisation délivrée sous forme de "macaron".

- 2) La taxe susmentionnée sera perçue le premier jour du mois qui suivra son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité d'Ecublens dans sa séance du 7 décembre 1998.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Kaelin



Le Secrétaire :

J. Bertoliatti

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 10 FEV. 1999

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

